

**ARRETE n° A-2021-47
portant réglementation de
stationnement et d'interdiction de
stationnement**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANDOLSHEIM,

VU le Code de la route et le code de la voirie routière notamment les articles R417-1 à R417-13;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L. 2213-4 et suivants ;
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDÉRANT que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux ;
CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale ;

ARRETE :

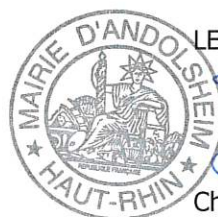
Article 1er : Le stationnement et/arrêt sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue notamment sur le secteurs désignés ci-dessous :

- Dans l'ensemble du virage entre la limite ouest du N°12 et accès principal du N° 14 Rue de Colmar.
- A l'intersection des rues Artisans et Cordiers à partir du N° 3 rue des Artisans.
- En face de la sortie Est du local des pompiers entre les N°12 et le N°14 rue des Artisans.

Article 2 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et transmis à Monsieur le Procureur de la République, Tribunal d'Instance, la Gendarmerie Nationale, Brigade Territoriale de COLMAR, la Brigade Verte, les Ordures ménagères Colmar Agglomération, SDIS, Chef de Corps local.

Fait à ANDOLSHEIM, le 04/11/2021



LE MAIRE :

Christian REBERT

Le Maire :

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

* publié le 04.11.2021

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par courrier (31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr